



# IGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

*Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX “JEUNES”

**PV n°14 du 29.12.2025**

**Membres présents :**

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Judes AGATHON, Arnaud PATIENT, Mélissa COUPRA

**Membres absents excusés :**

Magguy CHARLES,

**Membres absents :**

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Yannick NOUVET, Patricia FRANCOIS, Sonia JOSEPH, Jeanine DENIS, Sarath RENAR.

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crlc@guyane-foot.fr](mailto:crlc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB :** il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission demande aux clubs de bien vouloir se conformer au Règlement de la LFG. Des amendes seront désormais attribuées aux clubs qui ne respectent pas ledit règlement.

La commission s'est réunie le 29.12.2025 à 18h pour se prononcer.

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 29.12.2025 du Président de l'USC Montjoly transmettant des explications sur le match n°55239737.
- Courriel en date du 26.12.2025 du Président du Dynamo de Soula transmettant des explications sur le match n°55239746.
- Courrier du 17.12.2025 du Président du RC MARONI demandant une vérification d'identité sur le match n°55239752.

## AFFAIRE A TRAITER

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### COUPE DE GUYANE

#### U15 – POULE D

**Affaire n°23471571 - Match n° 55239728 – 20.12.2025 – 1er tour – KETEBE A.S.C. 1 - A.S.C.S. MARIPASOULA 1 : ABSENCE DE FMI**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant que les logs n'ont pas été préparés par aucune des équipes.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à la non-transmission de la FMI avant le 1er.01.2026**

## DECISIONS

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### COUPE DE GUYANE

#### U17 – POULE A

**Affaire n°23471845 - Match n°55239737 du 21.12.2025 – 1er tour – U.S.L. MONTJOLY 1 - A.S.C. KARIB 1 : MATCH NON-JOUÉ**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Wendy CARRENARD ;

Vu l'article 48 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu le rapport de l'arbitre ;

VU le courriel du Président de l'USL Montjoly ;

Vu le courriel du directeur adjoint des Sports de la Mairie de Rémire-Montjoly ;

Considérant la FMI mentionnant terrain non tracé ;

Considérant l'article 48 des Réglements Généraux de la LFG : : Organisation de match

Considérant l'article 50 des Réglements Généraux de la LFG ; Matchs officiels

Considérant le rapport de l'arbitre :

*"Mon assistant et moi sommes arrivés au stade à 7h10. Nous avons constaté que le match ne pouvait pas se dérouler car le terrain n'était pas tracé. En effet, les lignes de but, les lignes de touche, le rond central ainsi que les surfaces de réparation étaient absentes.*

*Les deux équipes étaient présentes, ainsi que leurs dirigeants. Alors, il n'était pas possible de faire disputer la rencontre sur un terrain non conforme aux règlements."*

Considérant le courriel du Président de l'USL Montjoly :

*"Je me permets de vous saisir concernant le match de Coupe de Guyane (1er tour) programmé le dimanche 21 décembre 2025, opposant l'USL Montjoly à Karib, match u17 et qui n'a pu se dérouler en raison de l'absence de traçage du terrain.*

*Les arbitres désignés ont, conformément aux règlements en vigueur, estimé ne pas pouvoir autoriser la tenue de la rencontre. Cette décision a conduit à la perte du match par forfait pour notre club.*

*Par le présent courrier, nous sollicitons respectueusement l'examen de cette situation par votre Commission, afin d'étudier, si vous l'estimez possible, la reprogrammation exceptionnelle de cette rencontre, dans un souci d'équité sportive."*

Considérant le courriel du directeur adjoint des Sports de la Mairie de Rémire-Montjoly :

*"La Direction des Sports souhaite porter à votre connaissance que la rencontre de Coupe de Guyane U17 opposant l'USL Montjoly à l'ASC Karib, programmée le dimanche 21 décembre, n'a malheureusement pas pu se tenir en raison d'un marquage insuffisant du terrain du Vieux Chemin.*

*Cette situation résulte d'une part d'un effectif réduit au sein de la Direction des Sports en cette période de fêtes, et d'autre part d'une première programmation transmise avant le tirage au sort de la compétition, laquelle ne mentionnait pas cette rencontre. Ainsi, la programmation initiale, puis le message présenté comme un rappel — qui constituait en réalité une modification incluant les matchs de Coupe de Guyane U17 — ont conduit à cette omission. Nous renforcerons notre vigilance afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise."*

Par ces considérants,

**La commission demande à la Croc de bien vouloir reprogrammer le match**

## **U17 – POULE D**

**Affaire n°23471852 - Match n°55239752 du 14.12.2025 – 1er tour – R.C. MARONI 1 - A.S. GRAND SANTI 1 : EVOCATION – ARTICLE 187.2**

**Mr Judes AGATHON n'a pas participé ni au débat, ni à la décision**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Twengie Orpheo ;

Vu l'article 50 des Réglements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le Courrier du 17.12.2025 du Président du RC MARONI ;

Considérant la FMI mentionnant le joueur ADELAAR ROBERTINO N° DE LICENCE 9605464350 ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ; Matchs officiels

Considérant le courriel du Président du RC MARONI :

*“BJR MR LE PRESIDENT,*

*Je soussigné MR PORVIE ALBERT PRÉSIDENT DU RC MARONI licence n° 2339994799 porte une réclamation sur l'identité et la participation du gardien de but de l'ASU GRAND-SANTI MR ADELAAR ROBERTINO N° DE LICENCE 9605464350 à la rencontre opposant le RC MARONI à L'ASU GRAND-SANTI (score 1/2) en U17 pour la coupe de GUYANE le 14/12/25 au stade ORIANE J-FRANÇOIS à ST LAURENT DU MARONI. Celui ci à été reconnu par plusieurs joueurs du RC MARONI qui fréquentent le même lycée et classe pour certains, en réalité il s'appelle: DEWANE ALBERTO né le 11/08/2008 à CAYENNE. Après avoir pris un peu de temps pour vérifier l'information, je me permets d'établir cette réclamation”*

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF : Réclamation - Évocation

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF :

Par ces considérants,

**L La commission :**

*Ne donne pas suite à ce courrier qui est irrecevable dans la forme (Article 187.1 des règlements généraux de la FFF) ;*

*Demande à la Secrétaire Générale de bien vouloir transmettre ce courrier à la commission des licences pour vérifier la photo d'identité et la pièce d'identité de ce joueur.*

**Judes AGATHON**

**Secrétaire de séance**

**Fin de la séance : 19h30**

**Khaly SOW**

**Président de séance**